

Décret, présenté par Briez au nom du comité de secours, accordant aux citoyens de Fresnoy-le-Grand une indemnité pour saisie de leurs vaches, lors de la séance du 17 nivôse an II (6 janvier 1794)

Philippe Constant Joseph Briez

Citer ce document / Cite this document :

Briez Philippe Constant Joseph. Décret, présenté par Briez au nom du comité de secours, accordant aux citoyens de Fresnoy-le-Grand une indemnité pour saisie de leurs vaches, lors de la séance du 17 nivôse an II (6 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 60;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35541_t2_0060_0000_4

Fichier pdf généré le 15/05/2023

n'a pas encore répondu à la lettre du Comité des Décrets qu'il lui a fait passer pour obtenir des renseignements sur la moralité et les principes du citoyen Karcher, résident à Bouquenom, actuellement, représentant du peuple à la Convention nationale.

Considérant que ceux pris ultérieurement et la réputation de civisme et de capacité dont il jouit dans tout ce département, et qu'il n'a jamais démenti depuis l'origine de la Révolution jusqu'à ce moment, lui ont acquis à juste titre la confiance de ses concitoyens et le rend digne sous tous les rapports du poste éminent auquel ils l'ont appelé.

Considérant que le silence du district de Bitché ne peut retarder plus longtemps le témoignage que lui doit le département.

Arrête en conséquence, qu'expédition du présent sera adressée au Comité des Décrets de la Convention nationale.

Collationné, LAJEUNESSE (*secrét.*).

51

[BRIEZ], rapporteur du comité des secours propose et la Convention nationale adopte les décrets suivans :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Pierre Dupir, habitant de la commune de Fresnoy-le-Grand, qui réclame en son nom et en celui des citoyens Charles Deligny, Pierre-François Fatentin, Pierre-Antoine Delhorbe, Jean-Baptiste Delhorbe, François Monche, Jean-Jacques Lefebvre et Henriette Potosen, tous domiciliés dans la même commune, une indemnité pour la saisie et arrestation par eux faite le 17 octobre dernier (vieux style), de 15 vaches que l'on conduisoit à Becquigny, qui étoient exposées à devenir la proie des ennemis, et qui ont été ramenées à Bohain et de là à Saint-Quentin, où elles ont été vendues au profit des propriétaires, en vertu d'arrêtés de l'administration de ce district, décrète ce qui suit :

« Art. I. — La trésorerie nationale paiera au citoyen Dupir, sur la présentation du présent décret, la somme de 500 liv., à titre d'indemnité, pour lui et les sept autres citoyens ci-dessus dénommés.

« II. — Le citoyen Dupir prélèvera sur ladite somme celle de 100 liv. à titre d'indemnité particulière pour ses voyages et dépenses à Saint-Quentin, à Laon et à Paris. Les 400 livres restant seront réparties entre ledit Dupir et les sept autres, à raison de 50 liv. chacun. » (1)

52

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de la citoyenne veuve Gouaille, âgée, infirme, dont le mari a été tué d'un coup de fusil, en montant sa garde, décrète ce qui suit :

« Art. I. — La veuve Gouaille et ses enfants jouiront de la pension accordée aux veuves et

enfants des militaires tués ou morts de leurs blessures au service des armées de la République.

« II. — La trésorerie nationale paiera à la veuve Gouaille, sur la présentation du présent décret, une somme de 200 liv., à titre de secours provisoire, à imputer sur la pension qui sera déterminée. » (1)

53

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics,

« Approuve l'arrêté pris à Alençon le 12 frimaire par le représentant du peuple Letourneur (2), pour faire délivrer des secours aux pères, mères, femmes et enfans des défenseurs de la Patrie. » (3)

54

Un citoyen fait offre d'une pièce de vers en l'honneur de la liberté. (4)

ROMME, par motion d'ordre. Depuis quelque tems on insère au bulletin de longues pièces de vers; le bulletin n'est pas un ouvrage destiné à paroître dans des jeux floraux; je demande que désormais on n'y insère plus de pareilles productions. (5)

Une légère discussion s'élève à ce sujet.

BOURDON (de l'Oise). Ce ne serait encore qu'un petit abus, si ces vers étoient le moins du monde poétiques; mais la plupart de ces pièces ne sont qu'un galimathias dégoûtant; permettons-nous donc plus long-tems que le bulletin de nos séances soit ainsi dégradé; laisserons nous aux ennemis de la liberté ce nouveau moyen d'avilir la représentation nationale? J'appuie la motion de Romme. (6)

Cette proposition est appuyée par JAY. (7)

BOURDON (de l'Oise) veut qu'elle soit motivée. (8)

LEVASSEUR croit qu'il faut seulement être plus difficile sur le choix des pièces, dont on ordonne la publicité, et propose de les renvoyer d'abord à l'examen du comité d'instruction publique, pour faire le triage (*sic*) de celles qui méritent d'être insérées Cette dernière proposition est adoptée. (9)

« La Convention nationale décrète que les pièces de vers qui lui seront offertes à l'avenir,

(1) P.V., XXIX, 17. Décret n° 7454.

(2) Cet arrêté n'a pu être retrouvé aux Arch. dép. de l'Orne.

(3) P.V., XXIX, 17. Décret n° 7466. Minute de la main de Briez (C 287, pl. 853-54, p. 14).

(4) M.U., XXXV, 235.

(5) *Batave*, n° 326, p. 1312; *Débats*, n° 474, p. 241; *Abrév. univ.*, p. 1488; *J. Perlet*, p. 298; *Mess. soir*, n° 507, p. 4; *F.S.P.*, n° 188; *J. Lois*, n° 466, p. 4. Version différente dans *J. Mont.*, n° 55, p. 439 : « Romme trouve mauvais que l'on insère si souvent des vers, des chansons dans le bulletin. Il craint que cela ne donne aux opérations de la convention, un air de frivolité, un vernis de ridicule, aux yeux de l'Europe, et demande qu'il n'y en soit plus inséré. »

(6) *Batave*, n° 326, p. 1312.

(7) *Débats*, p. 241.

(8) *J. Lois*, n° 466, p. 4.

(9) *J. Mont.*, n° 55, p. 440; *Ann. R.F.*, n° 38, p. 4.

(1) P.V., XXIX, 16. Décret n° 7467. Minute de la main de Briez (C 287, pl. 853-54, p. 12).